Circulaire confédérale

Secrétariat général
Numéro 108-2021

Réf. : YV/KG/FS/SL/SD

Paris, le 1er juin 2021

LOI DITE DE « GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE »

Chères et chers camarades,

Objet

Cette circulaire porte la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire adoptée définitivement par le Parlement le 28 mai et promulguée au JO le 1er juin (LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire), après la validation du conseil constitutionnel.

Motivations

Alors que l'état d'urgence sanitaire prend fin au 1er juin, la loi instaure un régime transitoire à compter du 2 juin et jusqu'au 30 septembre 2021, qui doit permettre d'amorcer le rétablissement des règles de droit commun, tout en maintenant la possibilité de prendre des mesures de prévention adaptées à l'évolution de la situation sanitaire.

Le texte ouvre également la voie à la mise en place d'un « passe sanitaire » et prévoit la prolongation jusqu'au 30 septembre de plusieurs mesures sociales dérogatoires, parmi lesquelles l'augmentation à huit au lieu six du nombre de jours de congés que l'employeur peut imposer aux salariés, la prolongation de la possibilité de tenir les réunions de CSE en visioconférence ou l'habilitation pour le gouvernement de légiférer par ordonnance sur l'activité partielle.

Principaux points

Les parlementaires ont sensiblement modifié le texte initial. Un accord a été trouvé entre l'Assemblée et le Sénat en commission mixte paritaire (CMP) le 20 mai.

Alors que le projet de loi initial instaurait un régime transitoire à compter du 2 juin jusqu'au 31 octobre 2021, celui-ci prendra fin un mois plus tôt, le 30 septembre 2021. La fin de l'état d'urgence est bien confirmée pour le 1er juin, alors que les sénateurs avaient souhaité la repousser au 30 juin, sauf en Guyane où il est prolongé jusqu'au 30 septembre. Est institué ensuite un régime transitoire en deux phases : avec couvre-feu en juin puis sans jusqu'au 30 septembre, au lieu du 31 octobre comme inscrit dans le PJL initial.

Pendant cette période, le Premier ministre peut règlementer les déplacements, l'ouverture des établissements recevant du public et les lieux de réunion (voire les fermer provisoirement en cas de circulation active du virus), ainsi que les rassemblements de personnes, réunions et activités sur la voie publique. En outre, toute décision en matière de reconfinement (territorial ou non) devra obtenir l'aval du Parlement dans un délai d'un mois.

Le pass sanitaire sera limité aux grands rassemblements, et soumis à un ensemble de mesures limitant les atteintes aux libertés individuelles. Le texte de la CMP conserve les ajouts du Sénat relatifs au passe sanitaire, qui reprenaient largement les garanties recommandées par la CNIL. Les sénateurs ont également obtenu qu'il ne pourrait être mis en œuvre que dans les lieux qui ne permettent pas d'assurer le respect des gestes barrières. Seules des personnes habilitées pourront procéder aux contrôles.

La loi fixe également au 30 septembre le terme des différentes mesures sociales dérogatoires. Alors que les sénateurs avaient dans un premier temps retoqué la prolongation à huit jours du nombre de jours de congés que l'employeur peut imposer aux salariés, la CMP l'a rétablie. Toutefois, cette mesure prendra fin le 30 septembre et non plus le 31 octobre comme prévu initialement. De même, le recours à la visioconférence pour les réunions des IRP sera possible jusqu'au 30 septembre, comme la suspension du jour de carence dans la fonction publique en cas de Covid-19.

Annexe

L'annexe revient en détail sur les principales dispositions de ce texte.

Amitiés syndicales,

Yves VEYRIER
Secrétaire général